

ARRÊTÉ N°AM2404300422

Portant désignation des emplacements réservés à l'affichage électoral à proximité et en dehors des bureaux de vote pour les élections devant avoir lieu dans le courant de l'année 2024

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions des articles L.51 et R.26 à R.28 du Code Électoral ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°1731/SG/DCL du 17 août 2023 instituant les bureaux de vote sur la Commune de Saint-Paul pour toutes les élections devant avoir lieu du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024
- **VU** l'arrêté préfectoral n°456/SG/DCL du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté n°1731/SG/DCL du 17 août 2023 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Les emplacements réservés à l'affichage électoral à proximité des bureaux de vote pour l'élection européennes du 9 juin 2024 (au nombre de 50) sont les suivants :

- ◆ 1^{er} bureau : Hôtel de Ville de Saint-Paul
- ◆ 2 au 4^{ème} bureaux : Ecole Primaire Sarda Garriga
- ◆ 5 au 7^{ème} bureaux : Ecole Élémentaire Eugène Dayot
- ◆ 8 au 10^{ème} bureaux : Ecole Élémentaire Jean Luc Daly Eraya (Grande Fontaine)
- ◆ 11 au 13^{ème} bureaux : Ecole Élémentaire Louise Siarane (Etang)
- ◆ 14 et 15^{ème} bureaux : CASE de la Rue Jacquot (Etang)
- ◆ 16 et 17^{ème} bureaux : Ecole Primaire Emile Hugot (Savanna)
- ◆ 18 et 19^{ème} bureaux : Ecole Élémentaire des Chocas
- ◆ 20 au 26^{ème} bureaux : Ecole Élémentaire les Combavas
- ◆ 27 et 28^{ème} bureaux : Ecole Primaire Robert Jasmin (Sans Souci)
- ◆ 29 au 32^{ème} bureaux : Ecole Primaire de Bois de Nèfles
- ◆ 33 et 34^{ème} bureaux : Ecole Primaire Louis Henri Hubert Delisle (Hangar)
- ◆ 35 au 37^{ème} bureaux : Ecole Primaire Ruisseau,
- ◆ 38^{ème} bureau : Case de Bouillon
- ◆ 39 au 41^{ème} bureaux : Ecole Élémentaire Blanche Pierson (Plateau Caillou)
- ◆ 42 et 43^{ème} bureaux : Ecole Primaire Jean Monnet (ZAC Renaissance)
- ◆ 44 au 47^{ème} bureaux : Ecole Primaire Adèle Ferrand (Fleurimont I)
- ◆ 48 au 51^{ème} bureaux : Ecole Élémentaire Fleurimont II
- ◆ 52 au 54^{ème} bureaux : Ecole Primaire Louise Payet (Bois Rouge)
- ◆ 55 au 58^{ème} bureaux : Ecole Primaire de Bellemène
- ◆ 59 au 61^{ème} bureaux : Ecole Élémentaire Guillaume
- ◆ 62 au 64^{ème} bureaux : Ecole Maternelle Les Fourmis (Le Guillaume)
- ◆ 65 et 66^{ème} bureaux : Ecole Primaire Bac Rouge
- ◆ 67^{ème} bureau : Ecole Primaire Ilet des Orangers
- ◆ 68^{ème} bureau : Ecole Primaire Roche Plate
- ◆ 69^{ème} bureau : Ecole Primaire Marla

- ◆ 70 au 72^{ème} bureaux : Ecole Elémentaire Leconte Delisle (St Gilles les Hauts)
- ◆ 73 au 75^{ème} bureaux : Ecole Primaire Bernica
- ◆ 76 et 77^{ème} bureaux : Ecole Primaire Tan Rouge
- ◆ 78^{ème} bureau : Ecole Primaire Bras Canot (Tan Rouge)
- ◆ 79 au 80^{ème} bureaux : Ecole Primaire P.J. Bénard (Tan Rouge)
- ◆ 81 et 82^{ème} bureaux : Ecole Primaire Evenor Lucas (Boucan Canot)
- ◆ 83 au 85^{ème} bureaux : Ecole Primaire de Grand Fond
- ◆ 86^{ème} bureau : Maison de quartier de Carrosse
- ◆ 87 au 89^{ème} bureaux : Ecole Elémentaire Carrosse
- ◆ 90 et 91^{ème} bureaux : Ecole Primaire Roquefeuil
- ◆ 92 et 93^{ème} bureaux : Ecole Elémentaire Hermitage les Bains
- ◆ 94^{ème} bureau : Ecole Maternelle les Bougainvilliers (Hermitage les Bains)
- ◆ 95 au 99^{ème} bureaux : Ecole Elémentaire Saline les Bains
- ◆ 100 et 101^{ème} bureaux : Ecole Primaire Eperon
- ◆ 102 et 103^{ème} bureaux : Ecole Primaire Mathilde Frappier de Montbenoit
- ◆ 104 au 106^{ème} bureaux : Ecole Elémentaire Villèle
- ◆ 107 et 108^{ème} bureaux : Ecole Elémentaire Hermitage les Hauts
- ◆ 109 au 111^{ème} bureaux : Ecole Primaire Marcel Lauret (La Saline)
- ◆ 112^{ème} bureau : Ecole Maternelle Corbeil
- ◆ 113^{ème} bureau : Ecole Primaire Aliette Hortense (La Saline)
- ◆ 114 au 116^{ème} bureaux : Ecole Elémentaire Jean Albany (La Saline)
- ◆ 117 et 118^{ème} bureaux : Ecole Maternelle Barrage
- ◆ 119^{ème} bureau : Ecole Maternelle Ravine des Trois Bassins
- ◆ 120 et 121^{ème} bureaux : Ecole Elémentaire Anne M. Soupapoullé (Ravine Daniel)

Emplacements complémentaires (autres que ceux obligatoires au nombre de 6):

- Saint-Paul Ville : Marché couvert, façade principale
- La Plaine : Mairie Annexe
- Saint-Gilles-les-Hauts : Mairie Annexe
- Bellemène : Mairie Annexe
- La Saline (les Hauts) : Mairie Annexe
- Saline les Bains : Mairie Annexe

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie de Saint-Paul, transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

SAINT-PAUL, le
Le Maire,

Emmanuel SERAPHIN



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Portant désignation des emplacements réservés à l'affichage électoral à proximité et en dehors des bureaux de vote pour les élections devant avoir lieu dans le courant de l'année 2024

Date de transmission de l'acte : 02/05/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 02/05/2024

Numéro de l'acte : AM2404300422 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20240502-AM2404300422-AR

Date de décision : 02/05/2024

Acte transmis par : Sandrine LAYEMAR

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.1. Election executif

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.